

A.C.D. CLEAN
Société par actions simplifiée au capital de 600 euros
Siège social :
3 Chemin de la Jeanbernade, Pont d'En Serny, 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS
881 878 607 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 JUILLET 2024

Le 15 juillet 2024,

Mme **Codrina, Marlena NECHITA** épouse **DESPA**, demeurant 3 Chemin de la Jeanbernade, Pont d'En Serny, 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS,

Associée unique de la société **A.C.D. CLEAN**,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Mme **Codrina, Marlena NECHITA** épouse **DESPA**, associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, nomme, à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général, sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat de la Présidente :

M. Daniel-Gabriel DESPA,

Né le 7 mars 1987 à BUZĂU (Roumanie),

De nationalité Roumaine,

Demeurant 3 Chemin de la Jeanbernade, Pont d'En Serny, 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS.

Conformément aux dispositions des statuts, M. **Daniel-Gabriel DESPA** disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, M. **Daniel-Gabriel DESPA** ne pourra pas sans l'accord préalable et par écrit du Président, effectuer l'une des opérations suivantes :

- embauche et licenciement de salariés, modification des contrats de travail ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 500 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 500 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Conformément aux dispositions des statuts, M. **Daniel-Gabriel DESPA** aura comme la Présidente le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

M. **Daniel-Gabriel DESPA**, ainsi nommé et intervenant aux présentes, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Mme **Codrina, Marlana NECHITA** épouse **DESPA**, associée unique, décide que M. **Daniel-Gabriel DESPA** ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de Directeur Général, mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

DEUXIEME DÉCISION

Mme **Codrina, Marlana NECHITA** épouse **DESPA**, associée unique, décide de modifier son code activité actuel 81.21Z « Nettoyage courant des bâtiments » par le code activité 43.34Z « Travaux de peinture et de vitrerie », et ce sans modification de l'objet social de la Société.

TROISIEME DÉCISION

Mme **Codrina, Marlana NECHITA** épouse **DESPA**, associée unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, Mme **Codrina, Marlana NECHITA** épouse **DESPA**, associée unique, a dressé et signé le présent procès-verbal.

Acte établi sous forme électronique le 15/07/2024.

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent acte sous signature privée est établi sous forme électronique.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Signatures électroniques :

Mme **Codrina, Marlana NECHITA** épouse **DESPA** :

Intervenant,
M. **Daniel-Gabriel DESPA**, Directeur Général non associé nommé ce jour :